

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES ET SECTEURS COMMERCANTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 25 juillet 2016, délimitant une zone touristique internationale à La Baule-Escoublac en application de l'article L. 3132-24 du code du travail

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

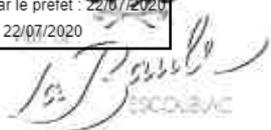
Considérant que les marchés de plein air et la halle alimentaire ainsi que les secteurs commerçants de la commune de La Baule-Escoublac concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 22 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la ville, pendant leurs horaires d'ouverture au public et sur les quatre secteurs commerçants classés en zone touristique internationale (ZTI) par arrêté ministériel du 25 juillet 2016, de 10 heures à 23 heures.

Article 2 : sont, notamment, concernés par le présent arrêté les espaces accueillant les marchés de plein air du centre-ville, de Lajarrige, du Guézy et d'Escoublac, la halle alimentaire du marché central ; ainsi que les marchés à la brocante, les marchés thématiques (marchés artisanaux, et vente de produits locaux) et les marchés nocturnes.



Article 3 : sont, notamment, concernés par le présent arrêté au titre de la zone touristique internationale les voies et portions de voies suivantes :

Quartier De Gaulle :

- avenue du Général-de-Gaulle, en totalité ;
- allée des Houx, dans sa partie comprise entre l'allée des Bouleaux et l'avenue du Général-de-Gaulle ;
- allée des Camélias, en totalité ;
- allée des Frênes, en totalité ;
- allée des Cèdres, en totalité ;
- allée des Magnolias, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général-de-Gaulle et l'avenue de la Pierre-Percée ;
- allée des Ormeaux, en totalité ;
- avenue des Platanes, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général-de-Gaulle et l'avenue de la Pierre-Percée ;
- avenue des Sorbiers, du numéro 12 jusqu'à l'avenue du Général-de-Gaulle ;
- place du Général-Leclerc, en totalité.

Quartier Lajarrige :

- avenue Louis-Lajarrige, en totalité.

Quartier du marché :

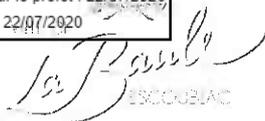
- avenue des Pétrels, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ibis et l'avenue de Noirmoutier ;
- avenue de Noirmoutier en totalité ;
- place du Marché, dans sa partie comprise entre l'avenue de Noirmoutier et l'avenue du Marché ;
- avenue du Marché, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lattre et l'avenue de Noirmoutier ;
- avenue des Ibis, dans sa partie comprise entre l'avenue des Pétrels et l'avenue Olivier-Guichard ;
- avenue de Lattre, dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue des Pétrels.

Quartier du Casino:

- avenue Marie-Louise, en totalité;
- avenue Pierre-Loti, dans sa partie comprise entre l'avenue Marie-Louise et l'avenue de Pavie;
- avenue Jeanne-d'Arc, en totalité;
- avenue Pavie, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et l'avenue Pierre- Loti.

Article 4 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 5 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.



ESCOUBLAC

Article 6 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 7 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 8 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et secteurs commerçants précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 9 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. Madame le commissaire de police, Monsieur le chef du service de la police municipale, Madame la cheffe du service du commerce et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que les organisateurs de marchés (associations, comités, etc.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 22 juillet 2020,



Franck LOUVRIER
Maire de La Baule-Escoublac,
Conseiller régional des Pays de la Loire